



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC004/2021-D015/2020 du 11 janvier 2021

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une demande présentée par *VICE UK TV Ltd* relative à la signalétique à appliquer au regard de la protection des mineurs

Le règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels confère aux fournisseurs dont les services de médias audiovisuels sont principalement destinés au public d'un autre Etat la possibilité de s'aligner sur le système en vigueur dans cet Etat si un système de classification et de protection y est d'application.

Par courrier du 9 septembre 2019, le fournisseur de service *VICE UK TV Limited* a prénotifié l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant son intention de demander, suite au Brexit et sur base des dispositions de l'article 8 (1) du règlement grand-ducal précité, l'autorisation d'appliquer au service *VICE TV* les règles de protection des mineurs irlandaises fixées par le *BAI Code of Programme Standards*.

Par courrier du 19 septembre 2019 et après analyse des informations fournies par *VICE UK TV Limited*, l'Autorité a retenu que le service *VICE TV* est principalement destiné au public irlandais et que, partant, les exigences définies à l'article 8 du règlement grand-ducal précité sont remplies. Dès lors, à partir du moment où le Royaume-Uni aura quitté l'Union européenne et à condition d'avoir reçu le courrier officiel du gouvernement luxembourgeois constatant la compétence réglementaire luxembourgeoise sur le service *VICE TV*, le système de classification et de protection des mineurs irlandais serait d'application.

En date du 24 décembre 2020, le fournisseur de service *VICE UK TV Limited* a transmis à l'Autorité sa demande à voir appliquer le système de protection des mineurs irlandais à son service à partir du 1^{er} janvier 2021. A cette demande est jointe :

- Le courrier officiel du Gouvernement du 23 décembre 2020 constatant la compétence du Luxembourg pour exercer la surveillance sur le service *VICE TV*;



- Les informations relatives aux services *VICE TV*;

L'Autorité retient encore que les éléments factuels qui ont conduit à la conclusion que le service *VICE TV* est principalement destiné au public irlandais n'ont pas subi de modifications.

Décision

Au vu de ce qui précède et conformément aux dispositions de l'article 8 (2) du règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel autorise le fournisseur de service *VICE UK TV Ltd* à appliquer à son programme

- *VICE TV*

le système de classification fixé par le *BAI Code of Programme Standards*.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 11 janvier 2021, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président

Valérie Dupong, membre

Marc Glesener, membre

Claude Wolf, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président